

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 825-97, 25 juin 1997

Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7)

Mesures de réduction de la rémunération dans le secteur public

CONCERNANT des mesures de réduction de la rémunération dans le secteur public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) un employeur du secteur public doit prendre les mesures de réduction de la rémunération prescrites par le gouvernement à l'égard de tout salarié à qui il n'a pas appliqué pour la période du 25 décembre 1996 au 31 mars 1997 une mesure d'économie de 1,5 jour de congé sans solde ou une autre mesure d'économie jugée équivalente par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut prescrire les mesures d'économie applicables aux salariés visés par l'article 4 de cette loi, notamment la réduction du salaire versé au salarié, la réduction du nombre de jours de congés-maladie crédités au salarié et remboursables, la réduction de l'indemnité tenant lieu de congés-maladie ou la réduction de l'indemnité afférente au congé annuel ainsi que le niveau de réduction applicable et des modalités d'application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut prévoir, lorsqu'il l'estime approprié compte tenu de la nature des activités des salariés visés, l'octroi de congés en contrepartie des mesures de réduction du salaire visées par le paragraphe 3° de l'article 26, leur nombre et les modalités suivant lesquelles ils peuvent être pris;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 ces mesures, conditions et modalités peuvent varier selon les groupes de salariés que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un organisme doit appliquer, selon les modalités déterminées par le gouvernement, une mesure d'économie de 1,5 jour de congé sans solde à ses membres à qui il n'a pas appliqué une telle mesure pour la période du 25 décembre 1996 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de cette loi, l'article 5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout titulaire d'un emploi supérieur dont la nomination ou la rémunération relève du gouvernement ou est approuvée par lui;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 327-97 le 19 mars 1997 concernant la contribution des administrateurs d'État à l'objectif de réduction des coûts de main-d'oeuvre pour la période se terminant le 31 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la même contribution pour les autres titulaires d'un emploi supérieur non visés par le décret 327-97 du 19 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces mesures, conditions et modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, un décret pris en vertu de cette loi prend effet à la date à laquelle il est pris ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor:

QUE les mesures de réduction de la rémunération, annexées au présent décret, soient adoptées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

MESURES DE RÉDUCTION DE LA RÉMUNÉRATION DANS LE SECTEUR PUBLIC

1. Un employeur du secteur public doit, avant le 31 décembre 1997, réduire la rémunération versée à un salarié d'un montant égal à 0,5 % de la rémunération annuelle prévue selon le taux de salaire qui lui est applicable.

Il doit aussi accorder à un salarié, avant le 31 décembre 1997, un congé d'une durée de 1,3 jour à un moment convenu avec le salarié ou, à défaut d'entente, déterminé par l'employeur.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas:

1^o si l'employeur doit remplacer le salarié durant son congé;

2^o à un agent de la paix oeuvrant dans un établissement de détention;

3^o à un salarié dont le mode d'engagement est incompatible avec l'octroi d'un congé, tel un employé sur appel ou un salarié à l'événement;

4^o à un salarié à qui il est impossible de donner un congé en raison de son absence du travail.

2. Malgré l'article 1, un établissement et un organisme assimilé à un établissement au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), une régie régionale de la santé et des services sociaux, un conseil régional de la santé et des services sociaux et la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain doivent réduire de 1 % toute somme versée à titre de rémunération totale à un salarié pour une durée de 6 mois. La réduction est appliquée pendant 13 ou 26 périodes complètes de paie consécutives selon que la paie est versée aux 2 semaines ou à la semaine.

3. L'article 1 s'applique avec les adaptations nécessaires à un membre d'un organisme du secteur public et à un titulaire d'un emploi supérieur dont la nomination ou la rémunération relève du gouvernement ou est approuvée par lui.

4. Sont jugées équivalentes aux mesures prévues aux articles 1 et 2, les mesures identifiées par l'employeur ou convenues avec une association accréditée, après le 18 décembre 1996, qui ont pour effet de réduire les coûts de la main-d'oeuvre d'un organisme du secteur public d'un montant d'au moins 0,5 % de sa masse salariale dans le but de satisfaire à l'objet de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) ou à une entente de principe au même effet.

28085

Gouvernement du Québec

Décret 826-97, 25 juin 1997

Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7)

Exclusion de certains employeurs et de certains salariés

CONCERNANT l'exclusion de certains employeurs et de certains salariés de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) prévoit que le gouvernement peut exclure de l'application de cette loi ou des dispositions de celle-ci un employeur du secteur public qu'il identifie et ses salariés ou un groupe d'entre eux qu'il détermine s'il estime que les conditions de travail, en vigueur le 22 mars 1997, permettent déjà de réduire les coûts de la main-d'oeuvre dans une proportion équivalente à celle prévue par cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure certains employeurs et certains salariés de certaines dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor:

QUE soient exclus de l'application des sections II et III de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, les organismes visés aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe 1 de cette loi et tout exploitant d'un service d'ambulance visé à l'article 51 de cette loi à l'égard de leurs salariés;

QUE soient exclus de l'application de la section II de cette loi:

— les membres de la Cour du Québec, les juges municipaux et les juges de paix visés à l'article 6 de cette loi;

— l'Agence métropolitaine de transport à l'égard de ses salariés;

— la Caisse de dépôt et de placement du Québec à l'égard de ses salariés;